



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

DOSSIER N° DP0840542500182

3 rue de la Flûte
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

Madame LEBLANC Séverine
1 Lotissement les Abricotiers
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Madame,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue (SI-6 TOITURE).

Il doit de ce fait être soumis à une visite préalable et les interventions programmées allaient dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble, dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune (04.90.38.96.98) afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 1 JUIL. 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500182		
Demande du :	10/06/2025 - affichée en Mairie le : 16/06/2025	Destination : Toiture
Par :	LEBLANC Séverine	
Demeurant à :	1 Lotissement les Abricotiers 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : m ²
Pour des travaux de :	Travaux réfection toiture et isolation sous comble	
Sur un terrain sis :	3 rue de la Flûte 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0310	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue, que l'immeuble concerné est noté 'immeuble intéressant du point de vue patrimonial' en légende du SPR,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS : « Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur ».

Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue (S1-6 TOITURE),

Considérant qu'en l'absence de visite préalable et du fait que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques,

Considérant que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR

articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-6-1 à 8.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 1 JUIL. 2025

Décision exécutoire le

Affiché le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 084054 25 00182 U8401

Adresse du projet : 3 rue de la Flûte 84800 L'ISLE SUR LA
SORGUE

Déposé en mairie le : 10/06/2025

Reçu au service le : 12/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame LEBLANC Séverine

1 Lotissement les Abricotiers
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble intéressants du point de vue patrimonial' d'intérêt patrimonial remarquable' en légende du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS :

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur.

Les travaux présentés ne répondent pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue (S1-6 TOITURE). En l'absence de visite préalable et du fait que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques.

La présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse UDAP 84905 Avignon Cedex 9 - 04 88 17 87 10 - udap.vaucluse@culture.gouv.fr

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de programmer une visite et ainsi déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-6-1 à 8.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 27/06/2025 à 17:52

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

PDA L'Isle sur la sorgue n°1,2,3 et 4 situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Hospice de la Charité situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Immeuble Beaucaire, place de la Juiverie situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Chapelle des Pénitents Blancs situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Chapelle des Pénitents Bleus situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Chapelle des Pénitents Bleus situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Chapelle des Pénitents Blancs situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Hospice de la Charité situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Immeuble Beaucaire, place de la Juiverie situé à 84054|L'Isle-sur-la-Sorgue.

Site Inscrit de L'ensemble formé par le centre ville d'Isle-sur-la-Sorgue

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue